

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 159-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.517

Déposée le: 01.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Amstutz (Schwanden Sigriswil, UDC)

Cosignataires: 6

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: 105/2019 du 6 février 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Restreindre les coûts des traitements thérapeutiques des criminels

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. faire en sorte qu'une instance indépendante analyse périodiquement et de façon ciblée le parcours thérapeutiques des personnes délinquantes et, en fonction des résultats, faire le nécessaire pour suspendre les prestations de thérapie ;
2. privilégier les mesures pédagogiques et d'accompagnement socioprofessionnel plutôt que les thérapies ;
3. abaisser le plafond des coûts par cas.

Développement :

Les sommes considérables que coûtent les personnes délinquantes (comme les meurtriers ou les délinquants sexuels) détenues dans nos prisons – entre 850 francs et 1950 francs par jour, soit entre 25 500 francs et 58 500 francs par mois – ont suscité une grande indignation au sein de la population. Il est donc temps de remettre en question le crédit annuel de 2,5 millions de francs pour les coûts des soins thérapeutiques que reçoivent les personnes délinquantes présen-

tant des troubles psychiques, ainsi que les 350 000 francs par an dévolus aux « prestations spéciales à la clientèle » supplémentaires et les 150 000 francs consacrés aux « évaluations de cas ». Parmi les bénéficiaires de ces traitements thérapeutiques figurent également de grands criminels étrangers qui devraient en fait être reconduits à la frontière.

Aux traitements institutionnels (comme on en trouve dans l'Etablissement pénitentiaire de St-Jean) s'ajoutent également les traitements ambulatoires (réalisés en cours d'exécution dans les établissements pénitentiaires comme Thorberg, Witzwil, Hindelbank), lesquels sont ordonnés par les juges (thérapies ordonnées par la justice), ainsi que par les autorités de placement (thérapies ordonnées par les autorités d'exécution). Le nombre de traitements thérapeutiques ordonnés par les autorités d'exécution a augmenté considérablement au cours des dernières années. Il est certainement possible d'économiser ici.

Trop souvent, face à un comportement anormal, un traitement thérapeutique ambulatoire est ordonné dès la détention provisoire alors que des interventions pédagogiques et socioprofessionnelles ciblées pourraient parvenir aux mêmes résultats, et souvent plus durablement. Il va de soi dans ce cas que les traitements thérapeutiques n'ont de sens que lorsqu'une issue positive – à savoir une réduction drastique du risque de récidive – est tangible et qu'elle ne sert pas uniquement à occuper des thérapeutes. Il semblerait qu'aucun examen périodique ciblé du parcours thérapeutique n'ait été réalisé jusqu'à présent. Pour soulager les contribuables, il faut mettre un frein à la multiplication des traitements thérapeutiques et réduire les coûts qu'ils occasionnent en mettant sur pied une instance de contrôle indépendante.

Motivation de l'urgence : étant donné que le canton de Berne doit serrer la vis et que les citoyennes et les citoyens voient leurs impôts augmenter, des économies doivent être réalisées dès que possible en prenant les mesures exigées ici.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le contrôle ciblé et périodique du déroulement des mesures thérapeutiques ordonnées par l'autorité judiciaire est prévu par le droit fédéral et mis en œuvre comme suit dans le canton de Berne : dans le cadre de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des articles 59 à 61 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente examine au moins une fois par an sur la base de l'article 62d, alinéa 1 CP, d'office ou sur demande, si la personne condamnée peut être libérée conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si cette dernière peut être levée et, dans l'affirmative, quand elle peut l'être.

Selon l'article 56, alinéa 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (p. ex. si la personne concernée n'a plus besoin d'un traitement). Une libération conditionnelle intervient dès que l'état de la personne concernée justifie qu'on lui offre l'opportunité de faire ses preuves en liberté (p. ex. lorsqu'une thérapie a porté ses fruits). Une mesure thérapeutique est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (p. ex. lorsque la personne concernée s'y oppose).

Dans le canton de Berne, l'autorité qui a compétence pour le contrôle des mesures susmentionnées est la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) de l'Office de l'exécution judiciaire.

Pour rendre ses décisions, la SPESP se base notamment sur les rapports établis par les thérapeutes, les services thérapeutiques et les établissements d'exécution. Si la personne condamnée a commis une infraction visée à l'article 64 CP, la décision de la SPESP se fonde également sur une expertise établie par un spécialiste indépendant et sur une évaluation de la commission concordataire instituée par le Concordat du 5 mai 2006 de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures (KoFaKo).

Les décisions de la SPESP sont prononcées en appliquant le principe des quatre yeux, comme le prévoient les processus standardisés de l'exécution des sanctions orientée vers les risques. L'implication de spécialistes garantit l'indépendance des décisions, lesquelles peuvent ensuite être contestées jusque devant le Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif estime qu'ajouter une instance extérieure à la structure existante n'est pas pertinent et rejette le point 1. En effet, le recours aux experts et les processus internes autorisent une évaluation objective, praticable et économique des contrôles dont les mesures font l'objet.

Point 2

Dans le cadre de mesures thérapeutiques ordonnées par un juge ou par l'autorité de l'exécution judiciaire, le type de traitement est toujours déterminé en fonction des circonstances du cas d'espèce et en collaboration étroite par la SPESP, l'établissement d'exécution et la personne à qui la thérapie est prescrite.

En règle générale, l'autorité de l'exécution judiciaire n'a pas pour pratique d'accorder la priorité à un type de thérapie et de l'ordonner de sa seule autorité. D'ordinaire, les diverses possibilités (traitements psychothérapeutiques, pédagogiques, socioprofessionnels ou autres) font l'objet d'une évaluation et, lorsque cela est possible et judicieux, elles sont combinées. Un mode de thérapie, général et déterminé à l'avance, ne serait ni aisé à mettre en œuvre ni judicieux au vu de l'objectif (traitement de la maladie et réduction du risque de récurrence), car le processus de traitement est dynamique, c'est-à-dire qu'il faut l'adapter en fonction des réussites ou des échecs liés à l'un ou l'autre type de thérapie.

Partant, le Conseil-exécutif rejette le point 2.

Point 3

Pour le Conseil-exécutif et les autorités de l'exécution judiciaire, trouver des solutions durables et économiques pour moderniser l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne constitue une tâche permanente.

Lorsqu'une personne condamnée est placée en vue d'exécuter une mesure ou lorsqu'une thérapie appropriée est ordonnée à son endroit, l'autorité de placement est tenue par l'offre thérapeutique disponible sur le site. Concernant le coût d'un placement au sein de cliniques psychiatriques privées (notamment en vue de l'exécution de mesures prononcées en vertu de l'art. 59 CP), il y a lieu de souligner ici que le canton de Berne ne dispose pas de telles places dans ses propres structures d'exécution judiciaire. Dès lors, l'autorité de placement se voit contrainte de procéder à des placements au sein de cliniques ou d'établissements extérieurs au canton. Au vu de cette situation, il n'y a pas ou peu de droit de codécision ou de marge de manœuvre en ce qui concerne les frais en découlant.

Vu la marge de manœuvre inexistante en ce qui concerne les places d'exécution de mesures à l'extérieur du canton et les frais de dossiers qui y sont liés, le Conseil-exécutif rejette le point 3.

Destinataire

- Grand Conseil